

LETTRES PATENTES DU ROI;

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 du présent mois, qui prohibent l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.

Données à Paris, le vingt-deux Mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 14 Mai présent mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'ENTRÉE du sel étranger, déjà prohibée par l'Ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du Royaume, & provisoirement, sous les peines prescrites par les Ordonnances, relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le transport & le cabotage des sels destinés à la consommation du Royaume, ne pourront être faits que par des vaisseaux & bâtimens François, dont le Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage soient François.

II.

LES sels chargés avant le premier Avril, & expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite sur le sel destiné à la consommation du Royaume.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du sceau de l'Etat.

GERMAIN-FRANÇOIS DU FAURE-ROCHEFORT, ancien Avocat-Général de la Cour des Aides de Paris, & Conseiller d'honneur en ladite Cour, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, Commissaire départi pour l'exécution de ses Ordres en la Province de Bretagne.

VU les Lettres Patentes ci-dessus; ensemble les ordres à Nous adressés:

NOUS ordonnons que lesdites Lettres Patentes seront réimprimées, pour être par Nous envoyées à toutes les Municipalités de notre Département, conformément aux intentions de Sa Majesté. FAIT le 14 Juin 1790. *Signé* DU FAURE.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇ. VATAR & de BRUTÉ DE RÉMUR, Imprimeur du Roi. 1790.